RÉSOLUTION OIV-VITI 704-2023

PRINCIPES GÉNÉRAUX ET RECOMMANDATIONS DE L'OIV AU SUJET DE LA MALADIE DE PIERCE DE LA VIGNE

AVERTISSEMENT : La présente résolution abroge la résolution suivante :
- *VITI 1/92*

L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE,

SUR PROPOSITION de la Commission I « Viticulture » et du Groupe d'experts « Protection de la vigne et techniques viticoles », après avoir examiné les nombreuses études scientifiques menées à l'échelle internationale sur le rôle et les risques associés à la présence et à la diffusion éventuelle de la maladie de Pierce dans les vignes,

VU l'article 2, paragraphe 2 b) i et c) iii de l'Accord du 3 avril 2001 portant création de l'Organisation internationale de la vigne et du vin, ainsi que les points 1.a.iii, 1.c.iii et 1.f du Plan Stratégique de l'OIV 2020-2024 portant sur la promotion d'une « viticulture éco-responsable » ainsi que sur la prise en compte du changement climatique et les réponses à ce défi,

CONSIDÉRANT que le genre Vitis est sensible aux infections par la bactérie Xylella fastidiosa subsp. fastidiosa, agent responsable de la maladie de Pierce de la vigne (Grapevine Pierce's Disease, GPD), et que toute référence faite à l'espèce Xylella fastidiosa dans le présent document réfère spécifiquement à la sous-espèce citée,

CONSIDÉRANT que la maladie de Pierce de la vigne est un problème de plus en plus répandu au sein de nombreux vignobles du monde,

CONSIDÉRANT que la maladie de Pierce de la vigne peut causer une baisse significative et continue de la production et/ou une mort prématurée, soudaine ou progressive entraînant une nette perte de productivité et une réduction de la viabilité économique du secteur vitivinicole,

CONSIDÉRANT le manque de connaissances des acteurs du secteur vitivinicole sur la symptomatologie et les répercussions induites par la maladie de Pierce de la vigne,

CONSIDÉRANT la nécessité de faire prendre conscience au milieu technique, aux acteurs économiques et à la classe politique des risques de la diffusion de Xylella fastidiosa dans la viticulture,

CONSIDÉRANT la nécessité et l'urgence d'instaurer une meilleure organisation

Exemplaire certifié conforme Jerez, 9 juin 2023
Le Directeur Général de l'OIV
Secrétaire de l'Assemblée Générale
Pau ROCA

© OIV 2023

internationale, nationale et territoriale, impliquant des structures scientifiques et techniques et comportant des initiatives publiques afin d'intervenir de manière coordonnée en cas d'épidémie de X. fastidiosa subsp. fastidiosa et d'éviter sa diffusion au sein de régions libres de la maladie de Pierce de la vigne,
DÉCIDE d'abroger la résolution VITI 1/92 de l'OIV,

RECONNAÎT QUE :

- La diffusion de Xylella fastidiosa en viticulture est essentiellement assurée par des insectes vecteurs de la bactérie communément présents dans les régions vitivinicoles.
- Xylella fastidiosa se transmet par des insectes vecteurs communément présents dans de nombreuses régions viticoles du monde et qui se nourrissent du xylème de la vigne.
- Il s'agit principalement de cicadelles et d'aphrophores, telles que les cicadelles de l'ordre Hemiptera (Cicadellidae, Cicadellinae) et les cercopes tels que Philaenus spumarius et Neophilaenus campestris (Hemiptera : Cercopoidea).
- La bactérie Xylella fastidiosa (y compris la sous-espèce fastidiosa responsable de la maladie de Pierce de la vigne) est classée comme organisme de quarantaine dans de nombreux pays vitivinicoles.
- De nombreuses espèces végétales peuvent être hôtes de la bactérie Xylella fastidiosa subsp. fastidiosa. Certaines de ces espèces ne présentent pas de symptômes de la maladie ; toutefois, elles peuvent jouer le rôle de réservoirs de la bactérie et sont des plantes-hôtes des vecteurs mentionnés ci-avant. Ces hôtes de la bactérie ou des vecteurs sont souvent des plantes herbacées sauvages ou des adventices.
- Les risques épidémiques associés aux infections par X. fastidiosa subsp. fastidiosa peuvent également augmenter en fonction des espèces vectrices, des conditions climatiques favorisant le développement épidémique du pathogène et de ses vecteurs potentiels.
- En cas de présence de la bactérie ou de vecteurs susceptibles de transmettre la maladie d'une vigne à l'autre ou au travers de plantes-hôtes, il existe de sérieux risques épidémiques liés à la présence de vignes non cultivées et/ou abandonnées, qui peuvent potentiellement être infectées. Ces dernières échappent souvent à la

Exemplaire certifié conforme Jerez, 9 juin 2023
Le Directeur Général de l'OIV
Secrétaire de l'Assemblée Générale
Pau ROCA

© OIV 2023

surveillance.

- Pour lutter contre la diffusion de X. fastidiosa subsp. fastidiosa dans des régions encore considérées comme épargnées, il est urgent d'activer et d'intensifier toutes les mesures préventives afin de limiter la diffusion de X. fastidiosa subsp. fastidiosa et le rôle de ses vecteurs associés et de ses plantes-hôtes.
- Il est primordial de mettre en place des systèmes harmonisés pour le suivi, le contrôle et l'éradication adaptés aux conditions épidémiologiques régionales dans l'ensemble des domaines vitivinicoles.
- Il est essentiel de former l'ensemble des professionnels à la reconnaissance des symptômes pour ne pas confondre la maladie de Pierce avec toute autre maladie ou stress abiotique et éviter les retards de signalement.

RECOMMANDE :

1. de veiller au respect de l'ensemble des règles de prophylaxie phytosanitaire établies au niveau international, national, régional ou territorial et des mesures des services phytosanitaires envisagés pour détecter, prévenir, éradiquer ou enrayer les organismes et les maladies classés comme de quarantaine ;
2. que les États membres prennent des mesures destinées à contrôler l'introduction de plantes-hôtes de X. fastidiosa en provenance de zones dans lesquelles la bactérie a été identifiée ;
3. de mettre en œuvre et faciliter une meilleure collaboration des différentes filières végétales susceptibles d'être touchés par la maladie de Pierce pour une préparation et une formation technique adaptée aux risques épidémiques liés à la maladie ;
4. de prendre des mesures immédiates et efficaces de contrôle phytosanitaire afin de prévenir, et de ralentir si nécessaire, la diffusion de X. fastidiosa subsp. fastidiosa, notamment lors de l'échange et de la mise en circulation de matériel de multiplication issu de vignes ou d'autres plantes hôtes de la bactérie en question en dehors de la zone considérée infestée par la maladie, et/ou lors de sa première apparition, afin d'éviter qu'elle ne contamine des zones indemnes ;
5. dans les zones où la maladie n'est encore présente, de réaliser une évaluation du risque de contamination et d'établir et de renforcer toutes les mesures préventives de protection, de surveillance, de suivi et d'inspection en prenant en compte les

Exemplaire certifié conforme Jerez, 9 juin 2023
Le Directeur Général de l'OIV
Secrétaire de l'Assemblée Générale
Pau ROCA

© OIV 2023

points suivants :

a. respect des engagements et des indications émanant des organisations internationales scientifiques et techniques (ex. CIPV, OEPP, FAO, EFSA), et en se conformant aux règlementations et législations actuellement en vigueur de chaque pays ;

b. information et formation technique des différents acteurs du secteur vitivinicole, en particulier les viticulteurs et les pépiniéristes, sur les symptômes, les vecteurs et les risques associés à la maladie de Pierce de la vigne ;

c. actions de lutte agronomiques, culturales, biologiques et chimiques contre les insectes vecteurs, comprenant des essais de différentes substances actives pour pouvoir préconiser les plus efficaces

d. suivi à grande échelle des régions viticoles, en se basant sur la situation et les spécificités de chaque pays, afin de repérer la présence de pieds de vigne présentant des symptômes de la maladie de Pierce de la vigne ainsi que d'insectes vecteurs de X. fastidiosa subsp. fastidiosa ;

e. inspection par du personnel qualifié dans les parcelles de vignes-mères, dans les pépinières et les jeunes vignobles plantés avec du matériel de multiplication élaboré dans des régions suspectées d'être contaminées par la maladie de Pierce;

f. échantillonnage et analyse de plantes manifestant des symptômes évidents ou évocateurs de la maladie de Pierce et les vecteurs concernés détectés au sein de la région viticole contiguës ;

g. échantillonnage et analyse systématique et périodique des vignobles asymptomatiques dans les zones risquant d'être contaminées ;

h. création et certification de laboratoires spécialisés dans le diagnostic de la maladie de Pierce, agissant dans le respect des méthodes et des protocoles instaurés par les organisations opérant dans le contrôle et le diagnostic de la maladie, conformément à la législation actuelle en vigueur des pays concernés ;

6. mesures d'éradication : si des foyers épidémiques de X. fastidiosa subsp. fastidiosa se confirment dans des régions viticoles où la maladie n'est pas endémique, de mettre en place des mesures d'identification, de marquage, de délimitation, de lutte

Exemplaire certifié conforme Jerez, 9 juin 2023
Le Directeur Général de l'OIV
Secrétaire de l'Assemblée Générale
Pau ROCA

© OIV 2023

et d'éradication, comprenant les actions suivantes :

a. identification, marquage et déclaration officielle de la zone à délimiter, composée de la zone focale épidémique (zone infestée) et de la zone tampon correspondante, où les mesures ci-dessous doivent être prises ;

b. conformément à la législation nationale ou locale en matière de quarantaine pour la zone délimitée :

 i. interdiction de faire pénétrer ou sortir tout matériel végétal issu de pépinières ou de plantations de plantes-mères, à moins que ce matériel n'ait subi un traitement à l'eau chaude conformément au protocole prévu par la CIPV et l'OEPP pour le matériel de multiplication produit dans les zones et régions définies comme à risque épidémique ou importé auprès de ces dernières ;

 ii. élimination de toutes les vignes, y compris sauvages, et de toutes les plantes-hôtes de X. fastidiosa subsp. fastidiosa, y compris des adventices pouvant agir comme réservoirs du vecteur dans un rayon de 50 m minimum autour des plantes infectées, en suivant les recommandations des organisations scientifiques et techniques internationales (par ex., CIPV, OEPP, FAO, EFSA) en matière de quarantaine ;

 iii. programmes de lutte obligatoire contre les vecteurs de X. fastidiosa subsp. fastidiosa en intégrant prioritairement des mesures agronomiques ou de lutte biologique ;

 iv. piégeage et détermination des insectes vecteurs potentiels (Cicadellidae et Cicadellinae) présents dans la zone délimitée ;

 v. pendant une période d'au moins quatre ans, surveillance annuelle de la zone délimitée et analyse des vignes asymptomatiques et de toutes les plantes et vecteurs hôtes de X. fastidiosa subsp. fastidiosa, conformément à un plan d'échantillonnage et d'analyse adapté ;

c. pour les zones tampons : mesures agronomiques destinées au contrôle des vecteurs là où la maladie de Pierce est considérée comme un risque et/ou un problème pour le secteur ;

7. de mener, encourager et soutenir des recherches interdisciplinaires au niveau international afin d'étudier et de faciliter l'accès aux procédés suivants :

 a. à court terme : options de contrôle à la fois contre les bactéries (par ex.,

Exemplaire certifié conforme Jerez, 9 juin 2023
Le Directeur Général de l'OIV
Secrétaire de l'Assemblée Générale
Pau ROCA

© OIV 2023

bactériophages) et contre les insectes vecteurs (par ex., parasitoïdes ou entomopathogènes) ;

b. à long terme : développement par génie génétique ou création variétale classique de variétés du genre Vitis présentant une immunité vis-à-vis de X. fastidiosa subsp. fastidiosa ou résistantes/tolérantes à la maladie de Pierce.

Exemplaire certifié conforme Jerez, 9 juin 2023
Le Directeur Général de l'OIV
Secrétaire de l'Assemblée Générale
Pau ROCA

© OIV 2023